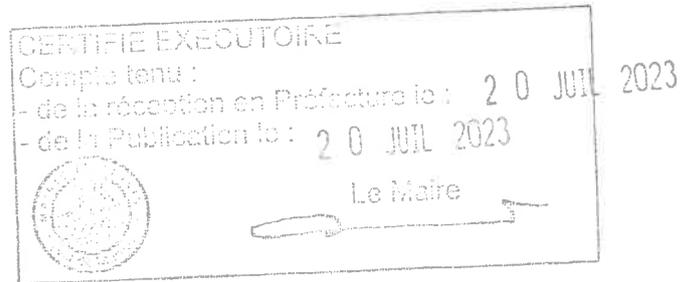




2023/214



## REGLEMENTATION

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2023/156  
portant autorisation d'occupation du domaine public  
avenue du Général de Gaulle

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/156 du 6 juin 2023 portant autorisation d'occupation du domaine public avenue du Général de Gaulle,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2023/156
- Considérant l'occupation du domaine public par la société GCC pour la pose d'un bloc béton sur le trottoir avec support ligne électrique provisoire avenue du Général de Gaulle, à compter du 12 juin au 31 août 2023, pour être prolongée jusqu'au 31 août 2024, soit pour une durée de 1 an.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et jusqu'au 31 août 2024, la société GCC est autorisée à conserver sur le domaine public le bloc béton sur le trottoir avec support ligne électrique provisoire, pour une durée de 1 an soit 52 semaines.

**ARTICLE 2 :** En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation	Tarifs
Support pour ligne aérienne	5€/unité/semaine

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
1 support	52 semaines	1 x 5€ x 52 semaines	260,00 €

Redevable :

Société GCC  
Numéro de SIRET : 40779455100231  
226 avenue du Maréchal Foch  
78132 Les Mureaux

**ARTICLE 3** : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

**ARTICLE 4** : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

**ARTICLE 5** : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

**ARTICLE 6** : En cas de cessation d'activité ou d'abandon, les redevances versées ne sont pas remboursables.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Municipale
- Service Financier
- Société GCC

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 20 JUIL 2023

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.